

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé
de poursuivre les personnes
présumées responsables de
violations graves du droit
international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-A

Date : 3 octobre 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Mme le Juge Andréia Vaz, juge de la mise en état en appel

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

PAVLE STRUGAR

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS D'OBTENIR LA TRADUCTION DE PIÈCES À
CONVICTION**

Le Bureau du Procureur :

Mme Michelle Jarvis
Mme Laurel Baig

Les Conseils de Pavle Strugar :

M. Goran Rodić
M. Vladimir Petrović

NOUS, ANDRÉSIA VAZ, juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le jugement que la Chambre de première instance II a rendu le 31 janvier 2005 en l'espèce²,

VU la décision du 7 juin 2007³ par laquelle la Chambre d'appel a rouvert la procédure d'examen des appels que Pavle Strugar et l'Accusation ont interjetés contre le Jugement⁴,

ATTENDU qu'il ressort de l'examen du dossier de l'espèce que les pièces à conviction P60 et D24 ont été admises au procès en croate seulement⁵ et que la traduction de ces documents n'a pas été versée au dossier,

ATTENDU qu'à l'appui des arguments qu'il avance dans le cadre du présent appel, Pavle Strugar mentionne ces pièces à conviction, mais que les parties ne semblent pas être d'accord sur l'interprétation exacte qu'il convient d'en faire⁶,

ATTENDU qu'aux fins de la préparation de l'audience en appel et en vue du prononcé de l'arrêt, la Chambre d'appel doit connaître la teneur de ces pièces à conviction,

ATTENDU qu'il est donc dans l'intérêt de la justice que le Greffe fasse traduire ces pièces à conviction dans les langues officielles du Tribunal⁷,

PAR CES MOTIFS,

¹ *Order Appointing the Pre-Appeal Judge*, 13 juillet 2007.

² *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Judgement*, 31 janvier 2005 (« Jugement »).

³ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-Misc.1, *Decision on Strugar's Request to Reopen Appeal Proceedings*, 7 juin 2007.

⁴ *Defence Notice of Appeal*, 2 mars 2005 ; *Defence Appeal Brief*, 8 juillet 2005 (« Mémoire d'appel de la Défense ») ; *Prosecution's Notice of Appeal*, 2 mars 2005 et *Prosecution Appellant Brief*, 17 mai 2005 ; *Defence Response Brief*, 27 juin 2005 ; *Prosecution Brief in Reply*, 12 juillet 2005 ; *Prosecution Brief in Response*, 17 août 2005 ; *Defence Brief in Reply*, 1^{er} septembre 2005.

⁵ Voir compte rendu d'audience, p. 2093, 2094 et 2098 à 2101 pour la pièce à conviction P60 et p. 2101 et 2102 pour la pièce à conviction D24.

⁶ Mémoire d'appel de la Défense, par. 82, comparer avec les références figurant dans le Jugement, par. 272 et 274, ainsi que dans l'affaire n° IT-01-42-T, *Le Procureur c/ Pavle Strugar, Defence Submission : Final Brief*, (confidentiel), 3 septembre 2004, par. 489 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Prosecution's Final Trial Brief*, 30 août 2004, par. 169.

⁷ Voir *Aloys Simba c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, *Order for Translation*, 3 juillet 2007, p. 2.

DONNONS INSTRUCTION au Greffe de fournir une traduction certifiée conforme, en anglais et en français, des pièces à conviction P60 et D24, le 5 novembre 2007 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en appel

/signé/

Andrésia Vaz

[Sceau du Tribunal international]